

---

---

# DE PAR LE ROI.

*Du 8 Octobre 1789.*

*Cur*

*FRC*

*2738*

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous les braves & loyaux Citoyens de notre bonne ville de Paris ; SALUT. Nos bons & fidèles Sujets, Nous nous sommes déterminés à céder à vos instances, & à vous donner une preuve signalée de notre confiance & de notre amour, en venant au milieu de vous avec la Reine notre auguste compagne, & notre cher Fils le Dauphin de France. Notre tendre affection pour vous, a d'abord fixé notre attention sur vos principaux besoins, & spécialement sur la nécessité de faire régner parmi vous l'ordre, le calme & la tranquillité. Nous avons été informés que quelques habitans de notre bonne ville de Paris, excités par des suggestions étrangères, se portoient à des attroupemens & même à des mouvemens qui répandent l'inquiétude parmi les Citoyens. Nous ne pourrions en effet concevoir que le peuple de notre bonne ville démentît ainsi

son caractère naturel , s'il n'y étoit excité par des personnes mal-voulantes & ennemies du bonheur public.

Les témoignages d'amour & de fidélité que nous avons reçus depuis notre arrivée dans cette ville , nous répondent de plus en plus du cœur de tous les Citoyens ; & leur vœu , comme le nôtre , est de ne pas voir répandre l'amertume sur notre séjour dans cette capitale , par des désordres affligeans , qui pourroient compromettre essentiellement la sûreté publique , & causer de justes alarmes dans nos provinces. C'est pour les prévenir , que la Commune de Paris a cru devoir recourir à Nous , après avoir pourvu provisoirement aux mesures que les circonstances exigent.

Et voulant seconder le zèle louable de la Commune, ainsi que l'attente de tous les bons Citoyens, Nous avons ordonné la présente Proclamation. A CES CAUSES , Nous avons déclaré & déclarons que notre présence en notre bonne ville de Paris , loin de devenir un prétexte d'atroupemens & de troubles , doit au contraire être un puissant motif à tous les bons Citoyens pour rappeler dans cette ville l'ordre & la tranquillité, & pour déterminer

chacun d'eux à reprendre leurs occupations & leurs travaux accoutumés.

Nous espérons que les habitans de notre bonne Ville, n'écoutant que leurs vrais intérêts, la voix de la raison & celle de leurs Représentans, ainsi que les instances que notre amour pour eux Nous inspire, repousseront toute suggestion tendant à les faire contrevenir à nos intentions paternelles ; & si néanmoins, contre notre attente, il arrivoit que des mal-intentionnés se portassent à des attroupemens ou à quelques excès, voulons qu'il y soit pourvu par toutes voies convenables. Autorisons même le Commandant de la Milice Nationale à employer les moyens qui lui sont confiés, & que la sûreté publique exigera, pour assurer la tranquillité du Citoyen, & pour que les perturbateurs du repos public soient contenus ou livrés à la Justice, conformément aux loix du Royaume. Invitons tous les bons & loyaux Citoyens à lui prêter aide & secours, afin de parvenir à assurer la paix & la tranquillité de cette Capitale.

Enfin, exhortons tous nos bons & fidèles Sujets à considérer que la continuation des attroupemens & du désordre seroit un obstacle certain à la li-

berté publique & individuelle , ainsi qu'aux vues de justice & de bienfaisance dont Nous ne cessons jamais d'être animés pour eux. Et sera la présente Proclamation lue , publiée & affichée dans tous les Quartiers de notre bonne ville de Paris. DONNÉ à Paris le huitième jour d'Octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, DE SAINT-PRIEST.

---

# RÉPONSE DU ROI

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

**M**ESSIEURS, de nouvelles Loix constitutives ne peuvent être bien jugées que dans leur ensemble, tout se tient dans un si grand & si important ouvrage. Cependant je trouve naturel que dans un moment où nous invitons la Nation à venir au secours de l'Etat , par un acte signalé de confiance & de patriotisme , nous la rassurions sur le principal objet de son intérêt. Ainsi dans la confiance que les premiers articles constitutionnels que vous m'avez fait présenter , unis à la suite de votre travail , rempliront le vœu de mes Peuples , & assureront le bonheur & la prospérité du Royaume , j'accorde , selon votre desir , mon accession à ces articles , mais à une condition positive & dont je ne me départirai jamais , c'est que , par le résultat général de vos délibérations , le pouvoir exécutif ait son entier effet entre les mains du Monarque. Une suite des faits &

d'observations, dont le tableau fera mis sous vos yeux, vous fera connoître que dans l'ordre actuel des choses, je ne puis protéger efficacement, ni le recouvrement des impositions légales, ni la libre circulation des subsistances, ni la sûreté individuelle des citoyens. Je veux cependant remplir ces devoirs essentiels de la royauté. Le bonheur de mes sujets, la tranquillité publique & le maintien de l'ordre social en dépendent; ainsi je demande que nous levions en commun tous les obstacles qui pourroient contrarier une fin si désirable & si nécessaire.

Vous aurez sûrement pensé que les institutions & les formes judiciaires actuelles, ne pouvoient éprouver de changemens qu'au moment où un nouvel ordre de choses y auroit été substitué; ainsi je n'ai pas besoin de vous faire aucune observation à cet égard.

Il me reste à vous témoigner avec franchise, que si je donne mon accession aux divers articles constitutionnels que vous m'avez fait remettre, ce n'est pas qu'ils me présentent tous indistinctement l'idée de la perfection; mais je crois qu'il est louable en

moi de ne pas différer d'avoir égard au vœu présent des Députés de la Nation, & aux circonstances alarmantes qui nous invitent si fortement à vouloir, par-dessus tout, le prompt rétablissement de la paix, de l'ordre & de la confiance.

Je ne m'explique point sur votre déclaration des droits de l'homme & du citoyen : elle contient de très-bonnes maximes, propres à guider vos travaux ; mais des principes susceptibles d'applications & même d'interprétations différentes, ne peuvent être justement appréciés, & n'ont besoin de l'être qu'au moment où leur véritable sens est fixé par les Loix auxquelles ils doivent servir de première base.

*Signé* LOUIS.

---

A T O U L O U S E ,

De l'Imprimerie de Noble J.-A.-H.-M.-B. PIJON,  
Avocat, seul Imprimeur du Roi, & *Privilégié*.

